



**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DU
DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE
PRESCRIT PAR L'ARRÊTE 28-2018-474
A
LES ANDELYS
"Route de Paix"**

Entre

Le Département de l'Eure

dont le siège est Hôtel du Département, Boulevard Georges Chauvin 27021 Evreux Cedex, représenté par Monsieur Pascal LEHONGRE, en sa qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de la Session plénière du 10 juillet 2017,

Ci-dessous dénommé « le Département », d'une part,

Le Centre hospitalier Saint-Jacques (Les Andelys)

dont le siège est Quai Enguerrand de Marigny – BP 508 - 27705 Les Andelys, représenté par Madame Marianne CARDALIAGUET, en sa qualité de Directrice de l'établissement ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

Ci-dessous dénommée « l'aménageur », d'autre part,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiant la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive, reprise par le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la culture en date du 30 octobre 2017 portant habilitation de la Mission archéologique départementale de l'Eure en qualité d'opérateur d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Normandie n° 28-2018-474 du 17 juillet 2018 prescrivant la présente opération d'archéologie préventive, notifié au Département de l'Eure le 24 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Normandie 28-2019-212 notifiant l'attribution de la présente opération d'archéologie préventive à la Mission archéologique départementale de l'Eure ;

PREAMBULE

Par la loi du 7 juillet 2016 modifiant la loi du 1^{er} août 2003 et le Code du Patrimoine susvisés, le Département peut réaliser une opération de diagnostic archéologique prescrite par l'Etat, dès lors qu'il est doté d'un service archéologique agréé ou habilité. A cette fin, le Département de l'Eure conclut la convention correspondante avec la personne publique ou privée projetant d'exécuter les travaux prévus par la loi.

Dans ce cadre, le Département de l'Eure intervient préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser un diagnostic d'archéologie préventive, en application de la loi et du décret susvisés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation, par le Département, de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

Le Département assure la réalisation de l'opération dans le cadre de la loi du 7 juillet 2016 susvisée. Il est maître d'ouvrage de l'opération ; il en établit le projet et la réalise conformément aux prescriptions de l'Etat.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 : conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : conditions générales

1) L'aménageur est tenu de remettre le terrain au Département dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il remet gracieusement le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratique et juridique. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel du Département.

2) Pendant toute la durée de l'opération, le Département a la libre disposition du terrain. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement, sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 : conditions particulières

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention du Département aux mesures suivantes :

- délimiter par piquetage ou bornage l'emprise des terrains concernés par l'aménagement ;
- procéder à l'abattage des arbres, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention du Département ;
- arracher les dalles de béton présentes sur une partie de l'emprise ;
- procéder à la dépollution du site ;
- enlever tout obstacle pouvant entraver le bon déroulement de l'opération, en particulier le produit de l'abattage des arbres (troncs, branchages,...).

Article 2-2 : délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition du Département dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2-1, au plus tard le **13 janvier 2020**.

Tout report devra être précisé par avenant.

Au moment de l'occupation du terrain, le Département dresse, en présence de l'aménageur ou de son représentant, un procès-verbal contradictoire de mise à disposition du terrain en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour le Département d'occuper le terrain qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité ;
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition du terrain prévues au présent article.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, il en prévient le Département au moins une semaine avant et le Département peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé au Département avant le démarrage de l'opération.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par avenant à la présente convention, nonobstant l'application de l'article 8.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 6-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes du Département notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

Article 2-3 : situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur informe le Département qu'il est propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite, ou qu'il en a la jouissance pour le temps de l'intervention archéologique. Par cette présente, l'aménageur autorise le Département à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite.

ARTICLE 3 : OBJET DE L'OPERATION

Article 3-1 : nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans le projet d'opération en annexe1.

A l'issue de cette opération, le Préfet de Région pourra prescrire une fouille préventive. Dans ce cas et sauf abandon du projet, l'aménageur fera appel à l'opérateur de son choix dans les conditions précisées par le titre II du livre V du Code du Patrimoine visé ci-dessus.

Article 3-2 : localisation de l'opération

La localisation et l'emprise sont précisées dans le plan placé en annexe de la convention.

ARTICLE 4 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION, DU DEBUT SUR LE TERRAIN JUSQU'A LA REMISE DU RAPPORT

D'un commun accord, le Département et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article 54 du décret du 3 juin 2004, le Département fera connaître aux services de l'Etat (DRAC de Haute-Normandie – Service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Article 4-1 : date prévisionnelle de début de l'opération sur le terrain

D'un commun accord entre les parties, la date prévisionnelle de début de l'opération interviendra entre le **13 janvier 2020 et le 27 janvier 2020 au plus tard**. Ces dates sont subordonnées à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat et à la signature de la présente convention.

Article 4-2 : délai de réalisation de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic s'achèvera sur le terrain le **14 février 2020 au plus tard**, hors délai de rebouchage. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévues à l'article 5-3 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, le Département dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 6-1 de la présente convention.

Article 4-3 : date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les deux parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par le Département au Préfet de la Région Haute-Normandie est fixée au plus tard au 27 mars 2020. Le Préfet de Région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 : conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus) doit être constatée par avenant à la présente convention. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-4-1 : modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord constaté par avenant, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-4-2 : modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- les problèmes qui ne sont pas imputables au Département, tels que les intempéries, la défaillance d'un fournisseur, la pollution du terrain et autres aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, et qui rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L 731-1 et L 731-2 du Code du Travail.

Ne sont pas réputées circonstances particulières les cas de découvertes d'importance exceptionnelle prévus par l'article 43, alinéa 4 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 visé ci-dessus.

Par ailleurs, conformément à l'article 33 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 visé ci-dessus, le délai de caducité de la prescription de diagnostic prévu au troisième alinéa de l'article L 523-7 du Code du Patrimoine est suspendu en cas de force majeure.

Article 4-5 : caducité de la prescription de diagnostic

Il est rappelé que, dans le cas où le diagnostic ne serait pas achevé, du fait du Département, dans le délai fixé à l'article 4-2, alinéa 1 ci-dessus, la prescription de diagnostic sera réputée caduque à l'expiration du délai et dans les conditions fixées par voie réglementaire en application de l'article 33 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 visé ci-dessus.

ARTICLE 5 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : travaux réalisés par ou pour le compte du Département

Article 5-1-1 : principe

Le Département est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. Il réalise les seuls travaux indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre d'une collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses missions, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations, ...).

Article 5-1-2 : installations nécessaires au Département et signalisation de l'opération

Le Département ainsi que ses prestataires ou partenaires peuvent installer tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération. Des barrières pourront être installées autour de chacun des sondages profonds. Ces éléments seront mis à disposition par le Département.

Le Département peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 : hygiène et sécurité des personnels

Les travaux archéologiques de terrain se dérouleront dans le respect des règles générales et particulières applicables au chantier archéologique et de toutes mesures propres à assurer la sécurité et à protéger la santé des personnels sur le terrain (notamment décret du 8 janvier 1965, loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Dans le cas où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités – qui peuvent éventuellement prendre la forme de deux coactivités parallèles – celle dont le Département assure la maîtrise d'ouvrage au titre de l'opération archéologique et celle dont l'aménageur assure la maîtrise d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement, les parties s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs responsables de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs de la sécurité respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

Article 5-2 : obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 29, II, du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 susvisé, les termes de la convention ne peuvent pas avoir pour effet la prise en charge, par le Département, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation du projet de travaux de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage, avant la mise à disposition du terrain, à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès ; s'assurer notamment que les voies d'accès soient librement utilisables par le Département ;
- fournir au Département tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations, ...) et à leurs exploitants ;
- mettre, le cas échéant, à disposition du Département le fichier numérique du projet d'aménagement (Format DWG ou DXF/Autocad) en vue de l'élaboration du rapport de diagnostic par le Département ;
- mettre, le cas échéant, à disposition du Département un exemplaire de l'étude géotechnique des sols et/ou le fichier numérique de l'implantation des sondages afférents (Format DWG ou DXF/Autocad) en vue de l'élaboration du rapport de diagnostic par le Département ;
- fournir le fonds cadastral indiquant l'identité et les coordonnées des propriétaires des terrains.

Article 5-3 : circonstances particulières

En cas de circonstances particulières (hors découvertes d'importance exceptionnelle définies par l'article 43, alinéa 4, du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 visé ci-dessus) affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, le Département ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières. Les modifications ainsi apportées seront définies par avenant à la présente convention qui précisera notamment si des pénalités de retard sont dues par l'une ou par l'autre des parties.

Si tel est le cas, le dispositif des pénalités de retard est celui prévu à l'article 8-2 de la présente convention.

Article 5-4 : situation du terrain à l'issue de l'opération

Le Département procédera au rebouchage sommaire des sondages à l'issue de son intervention. Le rebouchage pourra être différé, voire annulé, selon les indications fournies par l'aménageur. L'aménageur reprend alors le terrain en l'état et est réputé faire son affaire des travaux éventuels de terrassement supplémentaires et de reconstitution des sols, à ses seuls frais.

ARTICLE 6 : FIN DE L'OPERATION

Article 6-1 : procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, le Département dresse, en présence d'un représentant de l'aménageur, un procès-verbal contradictoire de fin de chantier en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation du terrain par le Département et fixe en conséquence la date à partir de laquelle le Département ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du chantier et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage du terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention ;

- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, le Département peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé au Département.

Article 6-2 : contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au Préfet de Région de déterminer les suites à donner au diagnostic réalisé dans les conditions prévues par le décret du 3 juin 2004 susvisé. Le Préfet de Région peut édicter de nouvelles prescriptions archéologiques. Les prescriptions postérieures au diagnostic peuvent comporter l'obligation d'effectuer des fouilles, de conserver tout ou partie du site ou de modifier la consistance du projet d'aménagement. L'aménageur en est informé directement par le Préfet de Région.

Jusqu'à ce que le Préfet de Région ait statué sur les suites à donner au diagnostic, l'aménageur ne peut entreprendre la réalisation des travaux qu'il projette sur le terrain ayant fait l'objet du diagnostic.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION DU DEPARTEMENT ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN – CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter le Département auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux ci-dessus, sont : Monsieur le Président du Conseil départemental, ou son représentant par délégation.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès du Département, notamment pour la signature des procès-verbaux ci-dessus, sont : Madame la Directrice du Centre hospitalier Saint-Jacques, ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 8 : CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES POUR LA REALISATION DE L'OPERATION – PENALITES DE RETARD

Article 8-1 : domaine d'application

Le dispositif de pénalités de retard précisé ci-après s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur du délai fixé à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par le Département des délais fixés à l'article 4-2 ci-dessus ;

Il n'est pas applicable dans les deux cas suivants :

- lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant passé d'un commun accord entre les parties ;
- en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4-2 ci-dessus.

Article 8-2 : montant, calcul et paiement

La pénalité due par l'aménageur sera de 100 € par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal correspondant.

La pénalité due par le Département sera de 100 € par jour calendaire de retard au-delà des délais prévus à l'article 4-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective d'achèvement de l'opération sur le terrain.

Le paiement des pénalités se fera au vu de ces éléments, sans qu'un avenant soit nécessaire.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION – VALORISATION

Le Département assure l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats.

A ce titre, et dans la mesure où le Département peut seul autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité, le Département pourra librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain, ...).

Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le chantier archéologique, il s'engage à demander préalablement l'accord écrit du Département, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Le Département pourra donner son autorisation dans le cadre d'une convention particulière.

Le Département et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer pour conduire ensemble toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats par convention particulière à laquelle l'Etat et d'autres partenaires pourront être associés.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contractuelles. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses motifs, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Rouen, après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 13 : PIECE CONSTITUTIVE DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et l'annexe suivante :

- Annexe 1 : projet d'opération de diagnostic archéologique.

Fait, en deux exemplaires originaux

à Evreux

Le 27 OCT 2019

à Les Andelys

Le 02/10/2019

Pour le Département de l'Eure,

Pour l'aménageur,

Le Président du Conseil départemental

La Directrice du Centre hospitalier Saint-Jacques

Le Président du Conseil départemental,

Pascal LEFONGRE



M. Cardeliaguet

ANNEXE 1

Projet d'opération

Voir document joint



**PROJET D'INTERVENTION DE DIAGNOSTIC
ARCHEOLOGIQUE PREVENTIF**

**Arrêté n°28-2018-474
Opération AP 27 18-231**

**LES ANDELYS (27)
"Route de Paix"**

Références

Projet : Construction d'un établissement hospitalier
Commune : Les Andelys (27)
Adresse : Route de Paix
Références cadastrales : AN 205,208, 209, 218, 219 / ZD 151, 152, 162
Emprise du projet : 26 977 m² (2,7 ha)
Occupation du sol : remblais
Arrêté de diagnostic : 28-2018-474 Date : 17 juillet 2018
Affaire suivie par : Philippe FAJON, Service régional de l'archéologie de Haute-Normandie
Aménageur : Centre Hospitalier Saint-Jacques
Quai Enguerrand de Marigny
BP508 – 27705 Les Andelys

Date de réception de la prescription : 24 juillet 2018

Date d'engagement de la Mission archéologique départementale de l'Eure : 26 juillet 2018

Date d'attribution du diagnostic : 1^{er} avril 2019

Reçue le: 09 avril 2019

Opérateur : Mission archéologique départementale de l'Eure
Site archéologique de Gisacum
8, rue des thermes – 27930 Le Vieil-Evreux
Tél. : 02.32.31.93.72 – Fax : 02.32.29.86.56
Mail : pierre.wech@eure.fr

2. Objectifs

Conformément à la prescription 28-2018-474, la Mission archéologique départementale de l'Eure s'attachera à préciser la nature, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges conservés. En outre, le diagnostic fournira les informations nécessaires à la prise de décision, dans la perspective de prescriptions ultérieures et de leurs pré-requis scientifiques et techniques.

Plus précisément, le diagnostic s'attachera à vérifier la présence ou l'absence de traces d'occupation antique en lien avec le théâtre situé à peu de distance. Il apportera également des informations sur la stratigraphie de comblement de la vallée (nature, datation, rythme, ...).

On soulignera que le secteur est relativement sensible d'un point de vue archéologique. Nous nous situons en effet dans le vallon de Paix qui a déjà livré les traces d'une villa antique (ZAC de la Marguerite), d'un cimetière alto-médiéval, d'une léproserie médiévale et d'un couvent moderne (immédiatement en aval des parcelles à diagnostiquer). La présence, à quelques 300 m du site, des vestiges d'un théâtre antique constitue un autre élément remarquable.

3. Méthodologie et techniques envisagées

Les agents de la Mission archéologique départementale interviendront à l'issue des travaux de dépollution et le retrait des dalles béton qui occupent le site. Ils réaliseront alors des sondages à l'aide d'une pelle mécanique sur pneus ou chenilles munie d'un godet lisse large de 2 ou 3 m. Ces sondages seront adaptés à la morphologie du terrain, aux contraintes liées à la pollution des sols, à l'accessibilité des parcelles et au projet d'aménagement. Des ouvertures complémentaires (sondages, fenêtres, ...) seront éventuellement réalisées autour des vestiges structurés.

Des sondages profonds seront réalisés ponctuellement et dans le respect des futurs aménagements, afin d'apprécier la nature du sous-sol et d'observer la stratigraphie générale du site. Au moins deux coupes transversales de la vallée seront ainsi réalisées, soit de façon continue, soit par le biais d'une succession de logs.

La prescription de diagnostic ne fait aucune mention d'un minimum de surface d'ouverture. De ce fait, selon les contraintes qui pourraient apparaître, les terrassements pourraient couvrir une surface inférieure à 10 % de la parcelle. Les choix stratégiques qui seront effectués durant l'opération feront l'objet d'un accord préalable du SRA. Dans ce cadre, au minimum un quart des structures mises au jour sera testé.

Le rapport de diagnostic précisera :

- la profondeur d'enfouissement ;
- l'épaisseur des niveaux archéologiques et leur stratigraphie ;
- la densité des vestiges ;
- la surface concernée ;
- l'état de conservation ;
- la chronologie.

4. Moyens prévus

4.1 – Phase de préparation

Pour la préparation de l'opération (commandes, DICT, contacts avec l'aménageur, ...), la MADE prévoit 1 jour de travail pour le responsable d'opération.

4.2 – Phase de terrain

Pour la phase de terrain, la MADE prévoit **5 jours** de décapage mécanique. L'équipe sera constituée de 2 archéologues (dont le responsable) sur une durée de **8 jours**. Cette configuration permettra d'assurer de manière optimale le suivi du terrassement, les tests de fouille, les relevés afférents et le traitement du matériel collecté. La topographe de la MADE assurera le levé topographique des sondages et des structures en X, Y et Z suivant les systèmes de géoréférencement en vigueur (Lambert 93).

Activité	Qualité	Nom	Nombre	Durée	Jour/Homme
Préparation	Responsable d'opération	Delphine Théolas	1	2	2
Encadrement, fouille	Responsable d'opération	Delphine Théolas	1	8	8
Fouille	Technicien de fouille	A définir	2	8	16
Planimétrie	Topographe	Mathilde OSMOND	1	2	2
Total					28

Moyens particuliers :

- Véhicule de service, moyens photographiques et de relevés internes.

Moyens mécaniques pour l'ouverture des sondages :

- 1 pelle sur chenilles de 24 T équipées d'un godet de curage pendant 5 jours pour l'ouverture et 4 jours le rebouchage (société Drouet)

4.3 – Phase d'étude et réalisation du rapport

Pour la phase d'étude, la MADE prévoit une équipe de 2 à 3 personnes pour réaliser le texte du rapport, le traitement graphique et les inventaires. Outre le responsable de l'opération, elle sera notamment constituée de techniciens spécialisés de la MADE pour les inventaires, la carte archéologique, les études spécialisées (céramique, lithiques, ...) ou le dessin, selon la répartition suivante :

Activité	Qualité	Nom	Nombre	Durée	Jour/Homme
Coordination, rédaction	Responsable d'opération	Delphine Théolas	1	15	15
Traitement mobilier, inventaire, infographie	Technicien de fouille	A définir	1	5	5
Etude spécialisée	Archéologue spécialiste	Suivant le type d'étude	1	5	5
Mise en page	Technicienne spécialisée	Karine Duval	1	1	1
Total					26

Moyens particuliers et lieu de dépôt provisoire du matériel archéologique et de la documentation :

- Travaux réalisés dans les locaux de la MADE au Vieil-Evreux.

